

DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
SERVICE DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX PARTICULIERS

DATE : LE 16 MARS 2006

OBJET : **COTISATION SYNDICALE SPÉCIALE**
N/📁 : **06-010053-001**

La présente est pour faire suite à votre demande ***** et qui concerne l'admissibilité d'une cotisation syndicale spéciale au crédit d'impôt pour cotisation et contribution relatives à une charge ou à un emploi prévu à l'article 752.0.18.3 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI ».

Plus précisément, il s'agit de la cotisation syndicale spéciale payée par les membres du ***** ayant été déterminée lors de l'assemblée générale spéciale du ***** et dont la proposition est reproduite ci-après :

« Que le syndicat soit autorisé à prélever une cotisation spéciale pouvant aller jusqu'à ***** \$ par semaine afin de rembourser les marges de crédit contractées par le syndicat et le fonds de maintien en cas de conflit de travail. Cette cotisation débiterait lors du retour au travail. Adopté. ».

Les faits pertinents se résument ainsi :

- les marges de crédit contractées ont servi en grande partie à financer les indemnités versées aux syndiqués pendant la grève légale qui a eu lieu en *****;
- une fois les marges de crédit payées, les cotisations spéciales serviront à constituer un fonds de grève en vue des prochaines négociations;
- il n'y a pas de terme prévu pour l'arrêt des prélèvements. Ils se poursuivent toujours en date d'aujourd'hui;
- les cotisations spéciales sont versées dans le même compte que les cotisations régulières et ne font pas l'objet d'une gestion distincte;
- le syndicat a procédé par voie de cotisations spéciales parce qu'il croyait qu'en ce faisant, les chances d'obtenir le consentement des membres était plus probable.

Outre les conditions par ailleurs requises en vertu de l'article 752.0.18.3 de la LI, la déductibilité d'une cotisation syndicale à titre de crédit d'impôt non remboursable sera permise dans la mesure où il s'agit d'une cotisation annuelle et qu'elle n'est pas prélevée à une fin qui n'est pas directement liée aux frais ordinaires de fonctionnement de l'entité à laquelle le montant est versé. La détermination à ces égards relève d'une question qui est purement de fait.

En ce qui a trait à la notion de « cotisation annuelle », Revenu Québec considère que cette expression désigne un montant dont le paiement peut revenir périodiquement, mais ne comprend pas notamment les frais d'admission qui peuvent être payés au cours d'une année. Les frais de réinscription ne rencontrent pas ce caractère de périodicité puisqu'il s'agit d'un seul et unique paiement qu'un particulier assume une seule fois lors de sa demande de réinscription.

Cette position résulte de l'affaire *Lucas*¹ dans laquelle la cour a établi qu'il n'est pas nécessaire, pour qu'une cotisation soit considérée comme « annuelle », qu'il y ait récurrence d'année en année. Il suffit qu'elle soit susceptible de revenir.

Ainsi, le fait qu'une cotisation soit désignée comme étant une « cotisation spéciale » n'a pas pour effet d'empêcher celle-ci de se qualifier à titre de « cotisation annuelle » dans la mesure où cette cotisation est susceptible de revenir périodiquement.

Nous sommes d'avis que la cotisation spéciale, dans le cas que vous nous avez soumis, rencontre les critères mentionnés ci-dessus et représente une cotisation annuelle.

Par ailleurs, pour que la cotisation dans le cas présent puisse faire l'objet du crédit d'impôt prévu à l'article 752.0.18.3 de la LI, celle-ci ne doit pas faire l'objet de l'exclusion prévue à l'article 752.0.18.6 de la LI. Ainsi, le prélèvement ne doit pas être effectué à une fin qui n'est pas directement liée aux frais ordinaires de fonctionnement de l'entité à laquelle le montant est versé.

À cet égard, en général, Revenu Québec considère que le montant d'une cotisation qui est désignée comme étant une « cotisation spéciale » par l'entité à laquelle ce montant est versé est un montant qui est effectivement prélevé à une fin qui n'est pas directement liée aux frais ordinaires de fonctionnement de cette entité.

¹ *Darrel H. Lucas* (87 DTC 5277).

Toutefois, dans le cadre du dossier 02-010520, bien que la cotisation avait été désignée comme étant une cotisation spéciale, compte tenu des faits rapportés, Revenu Québec a considéré qu'il s'agissait d'un montant prélevé à une fin qui était directement liée aux frais ordinaires de fonctionnement de l'entité à laquelle il était versé.

Dans le cas présent, les faits rapportés indiquent que la cotisation spéciale ne comporte pas d'échéance ou de terme, qu'elle vise à rembourser les marges de crédit contractées ainsi que le fonds de maintien en cas de conflit de travail, que les marges de crédit ont servi en bonne partie à supporter les frais encourus par la tenue d'une grève survenue en *****, incluant le versement d'indemnités de soutien aux membres pendant la grève. De plus, on nous indique que la cotisation spéciale est déposée dans le même compte que la cotisation régulière et ne fait pas l'objet d'une gestion distincte.

Compte tenu qu'un syndicat se définit notamment comme étant une association qui a pour objet la défense d'intérêts professionnels (amélioration des conditions de travail, salaires, etc.), le fait d'avoir recours à des moyens de pression incluant la grève lors de négociations n'est pas, à notre avis, une situation qui sort de l'ordinaire pour un syndicat. Ainsi, au même titre que l'Agence du revenu du Canada dans son opinion exprimée au paragraphe 6 du Bulletin d'interprétation IT-103R *Cotisations payées à un syndicat ou à un comité paritaire ou consultatif*, nous sommes d'avis que lorsqu'un syndicat supporte des frais raisonnables entraînés par la tenue d'une grève légale (tels que la location de bureaux à l'usage des dirigeants de la grève, les frais de téléphone, de publicité et de réclame, et les frais de déplacement), et lorsque, pendant une telle grève, il verse à ses membres dans le besoin des indemnités de soutien qui ne leur sont pas dues par contrat, de tels frais seront considérés comme étant directement rattachés aux frais ordinaires de fonctionnement du syndicat.

Compte tenu de ce qui précède et pour autant que les faits rapportés sont exacts, nous sommes d'opinion que les frais pour lesquels les marges de crédit ont été contractées, ont été encourus dans le cours ordinaire du fonctionnement du syndicat. Par conséquent, le montant à titre de cotisation spéciale servant à rembourser lesdites marges de crédit est prélevé à une fin qui est directement liée aux frais ordinaires du syndicat. Il en est de même pour le remboursement du fonds de maintien en cas de conflit de travail.

Comme il s'agit d'une cotisation annuelle et qu'elle ne fait pas partie des exclusions prévues à l'article 752.0.18.6 de la LI, si les conditions par ailleurs requises sont rencontrées, la cotisation serait alors admissible au crédit prévu à l'article 752.0.18.3 de la LI.

Nous tenons toutefois à vous préciser que Revenu Québec pourrait rendre une décision différente en présence de faits différents. À titre d'exemple, dans une situation où la proposition syndicale, visant à imposer aux membres d'une association de salariés une cotisation spéciale en vue de la constitution d'un fonds de grève, prévoyait le dépôt des montants ainsi prélevés dans un fonds spécial, que ce dernier serait assujéti à une réglementation particulière et qu'à l'intérieur de la proposition on prévoyait le remboursement des montants prélevés aux membres après la signature de la convention collective, les montants ainsi prélevés à titre de cotisations spéciales ne seraient pas prélevés, à notre avis, à une fin qui est directement liée aux frais ordinaires du syndicat.

De plus, nous sommes d'avis que l'opinion émise ci-dessus ne va pas à l'encontre de celle exprimée dans le bulletin d'interprétation IMP. 752.0.18.3-1/R1 *Crédits d'impôt pour cotisation à une association professionnelle ou à certaines autres entités et pour contribution à l'Office des professions du Québec*, plus précisément celle apparaissant au paragraphe 16 à l'effet que les prélèvements pendant une année sur la rémunération des membres ou d'une partie des membres d'une association de salariés, qui sont destinés à constituer un fonds de grève légale et qui sont désignés par cette association comme étant des cotisations spéciales, constituent, en général, un montant qui est effectivement prélevé à une fin qui n'est pas directement liée aux frais ordinaires de fonctionnement de l'association de salariés compte tenu de la réserve que nous avons formulée au paragraphe précédent. Cependant, pour plus de clarté, nous modifierons éventuellement l'exemple mentionné audit bulletin afin de préciser davantage les situations où ce type de cotisation pourrait représenter ou non un montant prélevé à une fin admissible.